

Tunis, le 18 novembre 2009

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES**

**N° 2009 – 22**

**OBJET/ Circulaire n° 93-10 du 8 septembre 1993 relative aux transferts à titre de frais de scolarité au profit des étudiants à l'étranger.**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu :

- la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 ;
- le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993;
- le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents ;

- la circulaire n° 93-10 du 8 septembre 1993, relative aux transferts à titre de frais de scolarité au profit des étudiants à l'étranger telle que modifiée par les textes subséquents .

Décide :

**Article Premier** : Le premier paragraphe, A, et le premier paragraphe, B,II de la circulaire n° 93-10 du 8 septembre 1993 sont abrogés et remplacés comme suit :

« **Premier paragraphe, A, II (nouveau)** : Le transfert à titre de frais d'installation se fait sous forme d'une allocation annuelle d'un montant maximum de TROIS MILLE DINARS (3.000 D).

**Premier paragraphe, B, II (nouveau)** : Le montant maximum de l'allocation pouvant être transféré à titre de frais de séjour à l'étranger pour études durant l'année universitaire ou scolaire est fixé à DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DINARS (2.250 D) par mois. »

**Article 2** : La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**LE GOUVERNEUR**

**Taoufik BACCAR**